

ARRÊTÉ MUNICIPAL  
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du maire,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1321-1 et R1321-2, R1321-28 à 30,

Vu l'information de l'ARS en date de ce jour,

Considérant que la qualité de l'eau distribuée par le réseau communal de VENZOUX/CHACUZE présente un risque pour la santé des consommateurs,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est interdit de consommer, pour la boisson, pour la préparation des aliments qui seront mangés crus et pour l'hygiène dentaire, l'eau du réseau de distribution de VENZOUX/CHACUZE qui dessert les hameaux du Breuil (en partie), Le Bourg/La Costa, Chomeilles, Chatelguison, Maisse, jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté pris après mise en place de mesures correctives.

Article 2 :

La commune met à disposition les moyens de substitution suivants pour l'approvisionnement en eau potable de la population :

- Eau embouteillée

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, en un lieu visible pour les usagers, et sera remis à chaque foyer desservi par ce réseau.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Madame la Sous-Préfète d'Issoire, Monsieur le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur de la SEMERAP.

Article 5:

Le maire de la commune de Saint-Victor-la-Rivièrre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Victor-la-Rivièrre,  
Le 27/11/2025  
Le Maire,



François GORY